

N° 4.796/SG

Le Premier ministre

à

Mesdames et Messieurs les ministres et  
secrétaires d'Etat

Objet : Modalités d'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Une circulaire du 19 mars 1996 (publiée au Journal officiel de la République française du 20 mars 1996) a fixé un ensemble de recommandations pour l'application de la loi mentionnée en objet.

La Commission des communautés européennes, saisie depuis lors de la plainte d'une entreprise condamnée par le juge pénal pour avoir méconnu les dispositions de ce texte qui imposent l'emploi de la langue française dans la désignation, l'offre ou la présentation des produits et des prestations, a souhaité que des précisions complémentaires soient apportées sur la façon dont il convient d'interpréter la loi du 4 août 1994, de façon à assurer sa compatibilité avec les exigences communautaires.

Tel est l'objet de la présente circulaire.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes que les Etats membres peuvent valablement adopter des mesures nationales exigeant que les mentions figurant sur les produits soient libellées dans la langue de la région dans laquelle ceux-ci sont vendus, dès lors que ces mesures sont indistinctement applicables à tous les produits, nationaux ou importés, et qu'elles sont proportionnées au but poursuivi, qui est d'assurer la protection des consommateurs. En effet, « les informations que les opérateurs économiques ont l'obligation de communiquer à l'acheteur (...) sont dépourvues d'utilité pratique si elles ne sont pas libellées dans une langue compréhensible pour les personnes auxquelles elles sont destinées » (C.J.C.E., 3 juin 1999, aff. C33/97).

Sous réserve qu'elles soient interprétées et appliquées conformément à cet objet, les dispositions de la loi du 4 août 1994 sont compatibles avec le droit communautaire.

Cela étant, l'information des consommateurs peut également être réalisée au moyen de dessins, de symboles ou de pictogrammes. Dès lors que ces signes apparaissent suffisants pour répondre à l'exigence de protection du consommateur, la présence, à leur côté, d'un texte en langue étrangère ne saurait être regardée comme une violation de la loi du 4 août 1994, dans l'interprétation, ci-dessus rappelée, qui assure sa compatibilité avec le droit communautaire.

Il convient, enfin, de rappeler, que, pour certaines catégories de produits, des directives européennes ont elles-mêmes prévu l'emploi de la langue nationale afin d'assurer la protection du consommateur ou de la santé publique. Ainsi que l'a également rappelé la Cour de justice des communautés européennes, dès lors que ces directives réalisent une harmonisation complète des exigences linguistiques applicables au produit qu'elles visent, les Etats membres ne sauraient imposer d'exigences supplémentaires.

Vous voudrez bien faire part de ces précisions aux services placés sous votre autorité qui ont la charge de veiller à l'application de la loi du 4 août 1994.

Pour le Premier ministre et par délégation,  
le Secrétaire général du Gouvernement ,



---

Jean-Marc SAUVE